



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2023-143

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDT53-secrétariat général affaires juridiques et contrôle de légalité /**

53-2023-09-08-00002 - 20230908 DDT 53 Delegation Fisca (2 pages) Page 3

53-2023-09-08-00001 - 20230908 DDT 53 Subdelegation administration  
generale (29 pages) Page 6

53-2023-09-08-00004 - 20230908 DDT 53 Subdelegation pouvoir  
adjudicateur (2 pages) Page 36

53-2023-09-08-00005 - 20230908 DDT 53 Subdelegation RH (4 pages) Page 39

53-2023-09-08-00003 -  
20230908\_DDT\_53\_Subdelegation\_oronnancement (3 pages) Page 44

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /**

53-2023-09-08-00006 - Annexe 1 - Grille de candidature-AAP BPT (2 pages) Page 48

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /**

53-2023-09-07-00006 - SG\_23090812590 (6 pages) Page 51

## **Sous-préfecture de Mayenne /**

53-2023-09-08-00007 - Arrêté n° 2023-M- 058 du 06/09/2023 **??**Portant  
autorisation du déroulement d une manifestation de tractocross, sur le  
circuit non permanent situé au lieu-dit «Le Grand Véloché » à Brée, les 9 et  
10 septembre 2023. (5 pages) Page 58

53-2023-09-08-00008 - Arrêté n° 2023-M-060 du 8 septembre 2023  
**??**Portant autorisation d une manifestation de Moiss Batt Cross, sur le  
circuit non permanent situé au lieu-dit « Mabusson » à Landivy, le 10  
septembre 2023 (6 pages) Page 64

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et  
contrôle de légalité

53-2023-09-08-00002

20230908 DDT 53 Delegation Fisca



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction départementale des territoires de la Mayenne**

**Arrêté du 8 septembre 2023**

portant délégation de signature de Mme Isabelle VALADE,  
directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière de fiscalité de l'urbanisme

**La Directrice départementale des territoires  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le livre des Procédures Fiscales, notamment son article L. 255-A ;

**VU** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants et R.534-4 et suivants dans leurs versions applicables ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, suivants et R331-1 et suivants et R\*620-1 dans leurs versions applicables ;

**VU** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Denis LEROUX, chef du Service Aménagement Urbanisme ;
- Monsieur Lucas DUBOIS, adjoint au chef du Service Aménagement Urbanisme ;
- Monsieur Jean-Marie RENOUX, chef du Service Sécurité et Éducation Routières, Bâtiment et Habitat.

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement, (articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- du versement pour sous densité, (articles L. 331-35 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- de la redevance d'archéologie préventive, (articles L. 524-1 et suivants du code du patrimoine).

**Article 2** : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature de Mme Isabelle Valade, directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière de fiscalité de l'urbanisme ainsi que toutes ses dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

**Signé**

Isabelle VALADE

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et  
contrôle de légalité

53-2023-09-08-00001

20230908 DDT 53 Subdelegation administration  
generale

**Arrêté du 8 septembre 2023**

portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE,  
directrice départementale des territoires de la Mayenne

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

**VU** l'arrêté du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne à compter du 17 octobre 2019,

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020,

**VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne.

**ARRETE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : la signature de l'ensemble des actes prévus par la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, est déléguée à **M. Michel Debray**, directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- **M. Jean Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat (SERBHA),

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3 ;
- Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVIII ;
- Interventions en matière agricole : H I-5 et H II ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Sécurité routière et éducation routière : M ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

- M. **Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme (SAU) pour les actes référencés :
  - Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
  - Aménagement et planification : B II ;
  - Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3, C-II-5, CIII-1;
  - Fiscalité : D
  - Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVI ;
  - Environnement – Développement rural : F ;
  - Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche ;
  - Interventions en matière agricole : H ;
  - Transports : I ;
  - Voies d'eau : J ;
  - Sécurité routière et éducation routière : M ;
  - Défense : N ;
  - Prévention des risques : P.
  
- Mme **Judith Détourbe**, cheffe du service eau et biodiversité (SEB), pour les actes référencés :
  - Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
  - Fiscalité : D ;
  - Environnement – Développement rural : F ;
  - Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche ;
  - Interventions en matière agricole : H ;
  - Transports : I ;
  - Voies d'eau : J
  - Défense : N ;
  - Prévention des risques : P.
  
- Mme **Gwladys Bernard**, cheffe du service économie et agriculture durable (SEAD) pour les actes référencés :
  - Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
  - Environnement – Développement rural : F ;
  - Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche et de l'eau ;
  - Interventions en matière agricole : H ;
  - Transports : I II-1 ;
  - Voies d'eau : J ;
  - Défense : N ;
  - Prévention des risques : P.
  
- Mme **Coralie Moulin**, cheffe du service territorial, à l'effet de signer les actes référencés :
  - Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
  - Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 ;
  - Transports : I ;
  - Voies d'eau : J ;
  - Défense : N ;
  - Prévention des risques : P.
  
- Mme **Maud Lechat-Sahastume**, cheffe du service missions transversales (MT), pour les actes référencés :
  - Administration générale : A I-1 à 11, A I-13 et 14, A I-16, A I-18, AI-21, A II et A III ;
  - Aménagement et planification : B III.1, B.III.2 et et B.III.3 ;
  - Application du droit des sols : C IV.1, C.IV.2 et et C.V.3.
  - Transports : I ;
  - Voies d'eau : J ;
  - Défense : N ;
  - Affaires contentieuses : O ;
  - Prévention des risques : P.



- M. **Philippe Leroyer**, chef adjoint du service territorial, à l'effet de signer les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

- M. **David Viel**, chef adjoint du SERBHA, responsable de l'unité bâtiment et accessibilité, pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Habitat et construction: E I à E III et E XI à E XVIII ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Sécurité routière et éducation routière : M ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

-Mme **Catherine Schehr**, cheffe adjointe du service économie et agriculture durable (SEAD), pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Environnement – Développement rural : F ;
- Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche et de l'eau ;
- Interventions en matière agricole : H ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

M. **Alexandre Roux**, chef adjoint du service eau et biodiversité (SEB), et animateur de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et MIPE, à l'effet de signer les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Fiscalité : D ;
- Environnement – Développement rural: F ;
- Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche et de l'eau ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

- M. **Morgan Reynaud**, chef adjoint du service missions transversales (MT), et responsable de l'unité affaires juridiques et contrôle de légalité, pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-1 à 11, A I-13 et 14, A I-16, A I-18, AI-21, A II et A III ;
- Aménagement et planification : B III.1, B.III.2 et et B.III.3 ;
- Application du droit des sols : C IV.1, C.IV.2 et et C.V.3.
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Affaires contentieuses : O ;
- Prévention des risques : P.

M. **Lucas Dubois**, chef adjoint du service aménagement et urbanisme (SAU) pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3, C-II-5, CIII-1;
- Fiscalité : D

- Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVI ;
- Environnement – Développement rural : F ;
- Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche ;
- Interventions en matière agricole : H ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Sécurité routière et éducation routière : M ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle VALADE et de Michel DEBRAY, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

– M. **Jean Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routière, bâtiment et habitat (SERBHA), Mme **Judith Détourbe**, cheffe du service eau et biodiversité (SEB), M. **Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme (SAU), Mme **Maud Lechat-Sahastume**, cheffe du service missions transversales (MT), Mme **Coralie Moulin**, cheffe du service territorial, **Mme Gwladys Bernard**, cheffe du service économie et agriculture durable (SEAD), pour les actes référencés : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, L, M, N, O et P.

**Article 4** : en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des subdélégués, la délégation de signature sera exercée par celui qui bénéficiera d'une décision d'intérim.

**Article 5** : délégation de signature est donnée selon le tableau annexé (annexe n°1) et, dans le cadre des attributions respectives des services suivants, à :

#### MISSIONS TRANSVERSALES

- M. **Laurent Bonarek**, responsable de l'unité géomatique, pour les actes référencés :

- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

#### SERVICE AMÉNAGEMENT ET URBANISME :

- Mme **Fabienne Delhomme**, responsable de l'unité planification, à l'effet de signer les actes référencés :

- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5 ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

- M. **Philippe Coquelin**, responsable de l'unité droit des sols, à l'effet de signer les actes référencés :

- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5 ainsi que C-I-3-1 et C I-3-2 ;
- Aménagement et planification : B II ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

- M. **Nicolas Lepaon**, responsable de l'unité prévention des risques, à l'effet de signer les actes référencés :

- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5

- Prévention des risques : P ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;

- M. **Victorien Bon**, responsable de l'unité Aménagement et développement des territoires à l'effet de signer les actes référencés :

- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5 ;
- Interventions en matière agricole : H II ;
- Transports : I II-1 ;
- Voies d'eau : J.

Aux instructeurs de l'application du droit des sols dont les noms suivent :

- Mme **Céline Richard** ;
- Mme **Sylvie Goupil** ;
- Mme **Sylviane Gueranger** ;

à l'effet de signer les actes référencés :

Application du droit des sols : C I-1-2, C I-1-3 et C I-1-4.

#### SERVICE ÉCONOMIE ET AGRICULTURE DURABLE :

- Mme **Catherine Schehr**, cheffe de l'unité aides agricoles, et adjointe à la cheffe du service, à l'effet de signer :

- Interventions en matière agricole : H.

- Mme **Séraphine Henneron**, cheffe de l'unité foncier agricole et GAEC, à l'effet de signer les actes référencés :

- Interventions en matière agricole : H.

- Mme **Anne-Charlotte Le Comte Conrad**, cheffe de l'unité transition climatique et soutien à l'agriculture :

- Interventions en matière agricole : H.

#### SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ :

- M. **Cyril Demeusy**, chef de l'unité eau, à l'effet de signer les actes référencés :

- Police de l'eau et de la pêche : G I et GII.
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P

- Mme **Bénédicte Le Guennic**, adjointe au chef de l'unité eau à l'effet de signer les actes référencés :

- Police de l'eau et de la pêche : G I et G II.

- Mme **Noémie Gigout**, cheffe de l'unité forêt, nature et biodiversité, à l'effet de signer les actes référencés :

- Environnement – Développement rural : F IV à F VIII.

SERVICE SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE, BÂTIMENT ET HABITAT :

- Mme **Bénédicte Delamotte**, responsable de l'unité habitat social et renouvellement urbain, à l'effet de signer les actes référencés :

- Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XIV.

- Mme **Virginie Lamandé-Morant**, responsable de l'unité Habitat Privé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, à l'effet de signer les actes référencés :

- Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XIV.

- M. **Hervé Morvan**, adjoint au chef de l'unité Education routière à l'effet de signer les actes référencés :

- Sécurité routière et éducation routière : M.

- M. **Frédéric Froger**, agent en charge de l'Ingenierie Sécurité Routière et de la Réglementation de la circulation, à l'effet de signer :

- Affaires contentieuses : O. II dans la stricte limite des actions nécessaires au dépôt de plaintes, sans constitution de partie civile, relatifs aux destructions et détériorations de dispositifs de contrôles routiers

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des subdélégués, la délégation de signature sera exercée par celui qui bénéficiera d'une décision d'intérim établie par le chef de service.

**Article 6** : la signature et les nom et prénom ainsi que la qualité des subdélégués devront être précédés de la mention suivante :

« Pour la préfète et par délégation ».

**Article 7** copie de cet arrêté sera adressée à Mme la préfète pour publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

La directrice départementale  
des territoires de la Mayenne

**Signé**

Isabelle VALADE

Annexe à l'arrêté  
portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE,  
directrice départementale des territoires de la Mayenne

Actes	Matières	Références à titre indicatif
<b>A</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
<b>A I</b>	<b>Gestion des moyens : ensemble des décisions nécessaires à l'organisation et la gestion des moyens en personnels et fonctionnement, et notamment :</b>	
A I.1	<b>Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel</b>	Code général de la fonction publique Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>fonctionnaires</u> :</li> </ul> - mi-temps de droit pour raisons familiales ; - exercice des fonctions à temps partiel, y compris pour raison médicale. ; - exercice des fonctions à temps partiel pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.	Décret n° 82-624 du 20/07/1982 modifié
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>agents non titulaires de l'État</u> :</li> </ul> - travail à temps partiel, y compris pour raison médicale.	Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>stagiaires de l'État</u> :</li> </ul> - travail à temps partiel, y compris pour raison médicale..	Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié
A I.2	<b>Octroi des autorisations d'absence</b>	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	autorisation spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.	Décret n° 82-447 du 28/05/1982
	autorisation spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23/03/1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Code général des collectivités territoriales Instruction du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
	autorisation d'absence pour récupérations liées aux horaires variables.	Décret n° 2000-815 du 25/08/2000
	Autorisation spéciales d'absence « enfant malade »	Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde
	Autorisation d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions	Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
	Autorisation spéciale d'absence en raison du décès d'un enfant de l'agent	Article L.622-2 code général de la

		fonction publique
	Autres autorisations spéciales d'absence pour décès d'un autre membre de la famille proche	Article L.622-1 du code général de la fonction publique
A I.3	<b>Octroi des divers congés</b>	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	<p><b>fonctionnaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-congés annuels (dont congés bonifiés);</li> <li>-congés pour maternité ou adoption ;</li> <li>-congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption</li> <li>-congé pour naissance d'un enfant ;</li> <li>-congés de formation professionnelle ;</li> <li>-congés pour formation syndicale ;</li> <li>-congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ;</li> <li>-congé de solidarité familiale ;</li> <li>-congés de présence parentale ;</li> <li>-Congé de proche aidant</li> <li>-congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle;</li> <li>-congés de représentation ;</li> <li>- Congés des agents candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local ;</li> </ul>	<p>Code général de la fonction publique Décret n° 2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire FP/4 n°1864 du 09/08/95 et loi n°84-16 article 34-5° du 11/01/84</p> <p>Code général de la fonction publique Art. L.215-2 du Code de l'action sociale et des familles et Instruction du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence des fonctionnaires</p> <p>Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Code général de la fonction publique</p> <p>Article L 3142-54 du code du travail et suivants</p> <p>Code général de la fonction publique (L.633-1 et suivants) Code général de la fonction publique (L.632-1 et suivants)</p> <p>Code général de la fonction publique (articles L.634-1 et suivants)</p> <p>Circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire art 34 11° de la loi de 1984 Décret n° 2005-1237 du 28/09/2005</p> <p>Article L.3142-79 à article L.3142-88 du Code du travail</p>
	<p><b>stagiaires de l'État :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-congés annuels ;</li> <li>-congés pour raisons personnelles ou familiales ;</li> </ul>	<p>Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié</p> <p>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</p>
	<p><b>agents non titulaires de l'État :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-congés annuels ;</li> <li>-Congés de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail</li> <li>-congés de formation syndicale ;</li> <li>-congés de formation professionnelle ;</li> <li>-congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;</li> <li>- congés pour bilan de compétence</li> </ul>	<p>Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié</p> <p>Code général de la fonction publique</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>·congrés pour validation des acquis de l'expérience</li> <li>·congrés de représentation</li> <li>·Congés non rémunérés pour raisons familiale ou personnelles</li> <li>· congé maternité</li> <li>·congé paternité</li> <li>·congé accueil de l'enfant ou adoption</li> <li>·congé de solidarité familiale ;</li> <li>·congrés de présence parentale ;</li> <li>·congé de proche aidant</li> <li>·Autorisation spéciale d'absence en raison du décès d'un enfant de l'agent</li> <li>·Autres autorisations spéciales d'absence pour décès d'un autre membre de la famille proche</li> </ul>	
A I.4	<b>Affectations</b>	
	<b>Supprimé</b>	
	décisions qui entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence pour les personnels de catégorie C du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (personnel à gestion locale ou déconcentrée).	
A I.5	<b>Réintégration des fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :</b>	Arrêté du 31 mars 2011
	au terme d'une période de travail à temps partiel ;	Décret n° 86-442 du 14/03/1986
A I.6	<p>Recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues par les articles 4,6,6 quater, 6 quinquies, 6 sexies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants qui respectent les référentiels de rémunération mis en œuvre dans le cadre des arrêtés ministériels pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.</p> <p>Licenciement durant la période d'essai pour les contrats mentionnés au même item A.I.6</p> <p>Autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge pour les contrats mentionnés au même item A.I.6.</p>	<p>1 Articles L. 332-2,L. 332-3,L. 332-6, L. 332-7,L. 332-22, L. 332-28 et L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26 et L. 332-28 du code général de la fonction publique</p> <p>2 Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles</p>
A I.7	<b>Intérim</b>	
	<p>décision chargeant de l'intérim les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie A dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-sans modification de son affectation organique principale ;</li> <li>-dans la mesure où il concerne un poste effectivement vacant à l'organigramme.</li> </ul>	
A I.8	<b>Corps des dessinateurs, des agents administratifs et des adjoints administratifs du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer</b>	Arrêté du 04/04/1990
	ensemble des décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes :	<p>Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006</p> <p>Décret n° 70-606 du 02/07/1970</p>

	- établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes ; - octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ; - détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres ; - mise en position hors cadres et mise à disposition ; - recrutement sur contrat de travailleurs handicapés (loi n° 87-517 du 10/07/1987).	modifié
A I.9	<b>supprimé</b>	
A I.10	<b>Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (routes/bases aériennes)</b>	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié
A I.11	<b>Supprimé</b>	
A I.12	<b>Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes et pour insuffisance professionnelle en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée</b>	Code général de la fonction publique
A I.13	<b>Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée</b>	Décret n° 95-179 du 20/02/1995 Loi n° 2003-775 du 21/08/2003
A I.14	<b>Ordres de missions</b> -ordres de missions internationaux. -ordres de missions sur le territoire national : ·pour la participation à des actions de formation ; ·pour l'exercice des autres activités du service.	Décret n° 86-416 du 12/03/1986  Décret n° 90-437 du 28/05/1990
A I.15	<b>Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire</b> - décisions prononçant les emplois éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux. - décisions individuelles portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés dans l'arrêté déterminant les postes éligibles.	Décrets n° 2001-1161 et n° 2001-1162 du 07/12/2001 Arrêtés du 07/12/2001
A I.16	<b>Constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents de travail</b>	Loi n° 46-2426 du 30/10/1946  Décret n° 72-154 du 24/02/1972 modifié
A I.17	<b>Décisions individuelles relatives au maintien dans l'emploi en cas d'exercice du droit de grève</b>	Loi n° 63-777 du 31/07/1963 Circulaire du 03/03/1965  Note du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 26/01/1981
A I.18	<b>Mise à disposition des fonctionnaires et agents non-titulaires</b> mise à disposition de droit des fonctionnaires et des agents non-titulaires de l'État, à titre individuel, pour les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales.	Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, article 105 Loi n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n° 2006-666 du 06/06/2006
A I.19	<b>Décision prononçant le détachement sans limitation de durée</b> décision prononçant le détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État auprès d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.	Décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 2 (1°)  Arrêté du 16 mars 2007 portant



		déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée
A I.20	<b>Actes de commissionnement permettant d'exercer des contrôles à l'intérieur du département dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement et de l'habitat</b>	Art L. 480-1 du code de l'urbanisme et arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
A I. 21	<b>Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité</b>	Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
<b>A.II</b>	<b>Gestion du patrimoine : les actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier des services, délégation pour signature des pièces relatives à l'engagement de l'État</b>	
<b>A III</b>	<b>Affaires foncières</b>	
	tous les actes incombant à l'expropriant, dans le cadre de la mise en œuvre et de la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains au profit de l'État, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ou de création de servitude.	Code de l'expropriation pour utilité publique
<b>A IV</b>	<b>Commodat et prêts à usages</b>	
	Toute convention de commodat ou de prêt à usage passée dans le cadre des missions de la direction départementale des territoires, notamment dans des cadres événementiels, de communication interne, d'actions de sensibilisation des agents ou de valorisation.	Articles 1875 à 1879 du code civil
<b>B</b>	<b>AMÉNAGEMENT ET PLANIFICATION</b>	
<b>B I</b>	<b>Documents de planification</b>	
	porter à connaissance des CC, PLU et SCOT.	Articles L.132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme
<b>B II</b>	<b>Zone d'Aménagement Différé</b>	Articles L. 212-1 à L 212-5 et R. 212-1 à R. 212-6 du code de l'urbanisme
B II.1	-supprimé	
B II.2	<b>Transmission des copies au maire, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.</b>	Articles R. 212-2 et R. 212-2.1 du code de l'urbanisme
<b>B III</b>	<b>Contrôle de légalité des actes d'urbanisme</b>	
B III.1	Courriers de demande de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	Article L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
B III.2	Certificats de non-recours relatifs au contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	

B III.3	Accusé de réception, par tous moyens, des documents d'urbanisme transmis au contrôle de légalité	
<b>C</b>	<b>APPLICATION DU DROIT DES SOLS</b>	
<b>C I</b>	<b>Autorisations d'urbanisme :</b> (dont lotissements pour les permis d'aménager et les déclarations préalables)	
C I.1	Permis de construire, d'aménager ou de démolir, et déclaration préalable, dans le cas d'une « compétence préfet », c'est-à-dire dans les cas listés aux articles L422-2 et R 422-2 <i>nota 1: En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16 (le directeur départemental des territoires), le préfet est <u>seul</u> compétent. Il ne peut pas déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés.</i>	Articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme  Articles R. 422-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I.1-1	décisions sur permis de construire, d'aménager ou de démolir, et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans le cas d'une « compétence préfet ».	
C I.1-2	demande de pièces complémentaires.	Article R. 423-38 du code de l'urbanisme
C I.1-3	notification de majoration des délais d'instruction d'un permis.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
C I.1-4	modification de la date limite fixée pour la décision.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
C I.1-5	délivrance du certificat d'urbanisme ou de permis de construire tacite ou de non- opposition à déclaration préalable.	Article R. 424-13 du code de l'urbanisme
C I-2	<b>Certificat d'urbanisme</b> , dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	
C I-2-1	délivrance du certificat d'urbanisme	Article R. 410-11 du code de l'urbanisme Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3	Achèvement de travaux, dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3-1	décision de contestation de conformité de travaux.	Article R. 462-6 du code de l'urbanisme
C I-3-2	mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation accordée.	Article R. 462-9 du code de l'urbanisme
<b>C II</b>	<b>Divers dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.</b>	
C II-1	Autorisation de travaux pour les immeubles de grande hauteur en application des articles L. 146-1 et R. 146-12 du code de la construction et de l'habitation	Articles L. 425-2 et R. 425-14 du code de l'urbanisme
C II-2	Décision lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 332-6 ou au lotisseur l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics au titre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme	Articles L. 332-6, L. 332-6-1, L. 332-8, L. 332-15 et L. 424-6 du code de l'urbanisme.
C II-3	Décision dans les cas prévus à l'article R. 421-38.8 du code de l'urbanisme si tous les avis sont concordants, sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	Article R. 422-2 d) du code de l'urbanisme
C II-4	Décision de sursis à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme pour l'exécution de travaux publics	Articles L. 132-2 et R 132-1 du code de l'urbanisme
C II-5	Attestation de non-retrait et de non-recours concernant les autorisations d'urbanisme délivrées par l'État concernant les installations de production d'énergie renouvelable	
<b>C III</b>	<b>Avis conformes</b>	
C III-1	Avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou à une abrogation d'une carte communale, d'un	Article L. 422-6 du code de l'urbanisme

	plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou à une constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur	
<b>C IV</b>	<b>Contrôle de légalité des actes d'urbanisme</b>	
C IV.1	Courriers de demande de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	Article L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
C IV.2	Certificats de non-recours relatifs au contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	
C IV.3	Accusé de réception, par tous moyens, des actes transmis au contrôle de légalité des actes d'urbanisme	
<b>D</b>	<b>FISCALITÉ</b>	
	<i>La délivrance de certificats portant sur l'exonération des droits de mutation à titre gratuit et l'impôt de solidarité sur la fortune</i>	Articles 793 et 885 H du code général des impôts
<b>E</b>	<b>HABITAT-CONSTRUCTION</b>	
<b>E I.</b>	<i>Prime de déménagement et de réinstallation</i>	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
<b>E II</b>	<i>Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement</i>	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
<b>E III</b>	<i>Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire</i>	Article L. 641-8 du code de la construction et de l'habitation
<b>E IV</b>	<i>Autorisation de transformation et changement d'usage des locaux</i>	Articles L. 631-7 et R. 631-4 du code de la construction et de l'habitation
<b>E V</b>	<i>Décision de maintien et de transfert des prêts relatifs à l'accession à la propriété</i>	Article D. 331-59 du code de la construction et de l'habitation
<b>E VI</b>	<i>Décision d'annulation des prêts relatifs à l'accession à la propriété</i>	Article D. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
<b>E VII</b>	<i>Décision favorable à l'octroi des subventions et prêts relatifs au logement locatif social</i>	Article D. 331-6 du code de la construction et de l'habitation
<b>E VIII</b>	<i>Décision de subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux</i>	Article D. 323-5 du code de la construction et de l'habitation
<b>E IX</b>	<i>Décision d'annulation de la décision favorable à l'octroi de subvention ou de prêt relatifs au logement locatif social</i>	Article D. 331-7 du code de la construction et de l'habitation
<b>E X</b>	<i>Autorisation de financement complémentaire pour les organismes HLM (constructions neuves et PALULOS)</i>	
<b>E XI</b>	<i>Signature des conventions conclues entre l'État et le propriétaire bailleur en application des articles L.831-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation</i>	article L. 831-1 et s. du code de la construction et de l'habitation
<b>E XII</b>	<i>Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de subventions et de prêts relatifs au logement locatif social</i>	art D.331-7 du code de la construction et de l'habitation

<b>E XIII</b>	<b>Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de prêts relatifs à l'accession à la propriété</b>	R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
<b>E XIV</b>	<b>Autorisation de location dans le cadre d'un prêt relatif à l'accession à la propriété en cas de cessation d'occupation due à des raisons professionnelles ou familiales pour un bail de 6 ans ou le renouvellement d'un bail de 3 ans.</b>	Article R. 331-41(1°) du code de la construction et de l'habitation
<b>EXV</b>	<b>Signature des courriers relatifs au contrôle du respect des règles de construction</b>	Article L.151-1 du code de la construction et de l'habitation
<b>E XVI</b>	<b>Accessibilité :</b> - dérogations accordées pour non respect des règles d'accessibilité des établissements recevant du public, des logements et de la voirie et espace public ; - approbation d'Agendas d'accessibilité programmée (Ad'aP) ainsi que toutes pièces liées à leur instruction, suivi et contrôle ;	Article R.111-18 et suivants et article R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
<b>E XVII</b>	<b>Cession de logements sociaux :</b> <i>Autorisation de vente des logements sociaux</i>	Articles L.443-7 à L.443-15-5 et R.443-10 à R.443-17-1 du code de la construction et de l'habitation
<b>F</b>	<b>ENVIRONNEMENT – DÉVELOPPEMENT RURAL</b>	
<b>F I</b>	<b>Développement rural</b> supprimé	
<b>F II</b>	<b>Aménagement foncier (abrogé)</b>	
<b>F III</b>	<b>Mise en valeur des terres incultes</b>	
	arrêts de constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits ; décisions de mise en demeure des propriétaires.	Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime
<b>F IV</b>	<b>Forêt</b>	
	fixation des seuils de surface en matière de reconstitution après coupe rase ; fixation du seuil de surface en matière de coupe dans les forêts ne présentant pas une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 124-1 à L. 124-3 du code forestier ; fixation de la surface minimum à partir de laquelle une propriété forestière doit être gérée conformément à un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ; fixation des seuils en matière de défrichement ; décisions d'autorisation en matière de défrichement : - des bois et forêts de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare ; - portant sur des terrains forestiers de particuliers (y compris ceux parcourus en tout ou partie par un incendie, durant les quinze dernières années précédant l'année de la demande) ; décisions ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain en cas de défrichement illicite ; autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État ; distractions du régime forestier des terrains de collectivités ou	Article L.124-6 du code forestier Article L.124-5 du code forestier Article R.312-1 du code forestier Article L.342-1 du code forestier et suivant Article L.214-13 du code forestier Article L.341-1 et suivants du code forestier Article L.341-1 et suivants du code forestier Article L.341-9 du code forestier Article 1123-1 du CG3P et suivant Instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 Circulaire du 03/04/2003 DGFAR/SDFB/ C2003-5002

	<p>personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour des superficies inférieures à un hectare ;</p> <p>refus opposés aux demandes de la majorité des assemblées représentatives des membres d'un groupement syndical forestier sollicitant qu'un décret prononce la dissolution du groupement avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé ;</p> <p>décisions refusant à une association syndicale de gestion forestière l'adhésion à une société coopérative ;</p> <p>décisions relatives au règlement d'exploitation dans les forêts de protection ;</p> <p>décisions concernant les coupes dans les forêts soumises au régime spécial d'autorisation administrative (RSAA) ;</p> <p>les décisions portant protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignements ;</p>	<p>Article L.233-8 du code forestier</p> <p>Article L.337-7 du code forestier</p> <p>Article D.332-12 du code forestier article L.332-4 du code forestier</p> <p>Arrêté du 18 juin 1973 instituant un régime spécial d'autorisation administrative des coupes de bois en forêt privé</p> <p>Article R-126-36 CRPM</p> <p>L350-3 et R350-20 et suivants du code de l'environnement</p>
<b>F V</b>	<b>Espèces protégées et Natura 2000</b>	
	<p>subventions du budget de l'État pour les contrats Natura 2000 et pour les conventions de financement de l'animation des sites Natura 2000 (propositions d'engagement et de désengagement comptable et juridique, proposition de paiement, refus, annulation, modification, transfert, notification etc) ;</p> <p>Tous actes ou correspondances relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000</p> <p>décisions portant autorisation à titre dérogatoire de transfert d'espèces, de destruction d'espèces protégées et/ou de leur habitat ;</p> <p>décisions relatives aux rapports de manquement et de mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet ;</p> <p>actes relatifs à la procédure de transaction pénale dans le domaine des espèces protégées et de Natura 2000 ;</p> <p>Décisions relatives à la capture et au relâcher d'espèces</p> <p>arrêtés autorisant la limitation des grands cormorans ;</p> <p>arrêté fixant la liste des secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée.</p>	<p>circulaire DNP SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004</p> <p>articles L. 414.1 à L. 414.7 et R. 414-1 à R. 414-29 du Code de l'environnement</p> <p>Article R.411-6, et Article L.411-2 du code de l'environnement</p> <p>Article L.173-12 du code de l'environnement</p> <p>Articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 26 novembre 2010</p> <p>3 <i>Fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans</i></p> <p>4 <i>Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain</i></p>
<b>F VI</b>	<b>Chasse et faune sauvage</b>	

arrêtés généraux, décisions individuelles d'attribution ou de refus, notifications des plans de chasse ;	Arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier
autorisations de chasse en périodes complémentaires	Art. R. 424-8 code de l'environnement Article L. 425-6 du code de l'environnement Article L. 427-6 du code de l'environnement ; Articles R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement
arrêtés relatifs aux battues administratives et chasses particulières ;	Arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée
arrêtés de lâchés et de reprises de gibier vivant ;	Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.
agréments des piégeurs ;	Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.
autorisations individuelles de l'utilisation des collets ;	Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement
autorisations de destruction à tir d'espèces nuisibles y compris dans les réserves ;	Circulaire du 17 mai 2005 relative à la détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol
autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;	Article R.427-5
autorisations de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où elle est menacée ;	Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie
attestation de meutes pour le déterrage et la courre ;	Arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques
arrêtés autorisant l'ouverture d'établissement d'élevage de gibier, de vente ou de transit dont la chasse est autorisée ;	Arrêté du 21 janvier 2005 fixant
arrêtés délivrant le certificat de capacité d'élevage des gibiers dont la chasse est autorisée ;	

	arrêtés concernant l'entraînement de chiens ;	certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.
	fêtes de la chasse avec démonstration de chasse sous terre ou de chasse au chien d'arrêt ;	
	organisations de " field-trials " ou d'épreuves de chasse pour chiens courants ou concours de chasse sous terre ;	
	arrêtés relatifs à la capture définitive de gibier mort à des fins scientifiques ;	Article R. 421-23 du code de l'environnement
	autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;	Titre VII du livre I du code de l'environnement
	autorisations de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées ;	Article L.173-12 du code de l'environnement
	arrêtés autorisant l'emploi des sources lumineuses pour les comptages de gibier ;	Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement
	livrets journaliers des gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;	
	arrêtés fixant les dates annuelles d'ouverture et de fermetures des colombiers.	
	décisions relatives aux rapports de manquement et de mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet ;	
	actes relatifs à la procédure de transaction pénale dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.	
	Décisions de capture, prélèvement, garde destruction de spécimens d'espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 du code de l'environnement	
	arrêtés fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures ;	
<b>F VII</b>	<b>Protection des végétaux</b>	
	arrêtés relatifs à la lutte contre les ennemis des cultures ;	Arrêté du 30 juillet 1970 lutte obligatoire contre les ennemis des cultures
	agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;	
	agrément annuel des entreprises de fumigation.	Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique
<b>F VIII</b>	<b>Protection des alignements et allées d'arbres bordant des voies ouvertes à la circulation du public</b>	
	Décisions favorables ou défavorables concernant les demandes d'autorisations, les déclarations ou l'approbation des mesures compensatoires à l'atteinte aux alignements et allées d'arbres	L. 350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement

	bordant les voies ouvertes à la circulation du public, et tout acte ou courrier s'y rapportant. Demandes de compléments sur ces mêmes dossiers et accusés de réception.	
<b>G</b>	<b>-POLICE DE L'EAU ET DE LA PÊCHE</b>	
<b>G I</b>	<b>Police de l'eau</b>	
	<p>Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural</p> <p>Déclaration, déclaration d'existence, et modification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, des déclarations d'existence, des demandes de modification de déclaration au titre de la police de l'eau ;</li> <li>- prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration ;</li> <li>- délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration.</li> </ul> <p>Autorisation pour les ouvrages, travaux et activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation</li> <li>- prolongation de l'instruction préalable à l'enquête publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation</li> <li>- prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour les projets soumis à autorisation</li> <li>- notification du projet d'arrêté</li> </ul> <p>Délivrance de l'arrêté d'autorisation pour les installations, ouvrages travaux dont la demande n'est pas examinée en CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)</p>	<p>Art. R.121-29 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. L.214-1 à L.214-11, R.214-32 à R.214-40, R.214-53 du code de l'environnement</p> <p>Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 (fin d'instruction) :</p> <p>Décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique)</p> <p>Pour les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2017 (au choix du pétitionnaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation classique loi sur l'eau)</li> <li>- soit les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation environnementale)</li> </ul> <p>Pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 :</p> <p>Art. L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants et R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p> <p>Pour les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 (fin d'instruction) :</p> <p>Décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique)</p> <p>Pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 :</p>



	<p>Art. L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, Art. D.181-15-1 et suivants, R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p> <p>Art. R.181-45 à R.181-49 code de l'environnement</p>
<p>Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire</p>	<p>Art. L.211-7, R.214-88, R.214-91, R.214-99, R.214-101 et R.214-102 du code de l'environnement Art. L. 211-5, L.215-7 et R.214-44 du code de l'environnement</p>
<p>Réception et instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, à l'exception de la phase d'enquête publique</p>	<p>Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010</p>
<p>Édiction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux</p>	<p>Art. L.215-7-1 du code de l'environnement Art. L.214-17 du code de l'environnement</p>
<p>Délivrance, retrait, modification, des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif et suivi de leur activité.</p>	<p>Art. L.214-6 du code de l'environnement</p>
<p>Décisions relatives à la cartographie des cours d'eau</p>	<p>Protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement du 9 mars 2016</p>
<p>Décisions relatives à la continuité écologique</p>	<p>Art. L.171-1 à L.171-12 du code de l'environnement.</p>
<p>Décisions relatives aux droits d'eau</p>	<p>Art L.173-12 du code de l'environnement</p>
<p>Actes relatifs aux conventions conclues entre le parquet la préfecture, l'OFB relatifs à la police judiciaire dans le domaine de l'eau</p>	<p>Art. L.205-10 et suivant et R.205-3 du code rural</p>
<p>Actes relatifs aux mesures de police administrative (rapports de constatations, mises en demeure)</p>	<p>Art. R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement</p>
<p>Actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques</p>	<p>Art.R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement</p>
<p>Actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le domaine de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques</p>	
<p>Décisions individuelles prises en application des articles R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux pris en application de ces articles (programmes d'action, résorption)</p>	
<p>Décisions de restriction et d'interdiction de certains usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre relatif à la limitation des usages de l'eau en période d'étiage ainsi que les dérogations s'y référant</p>	

<b>G II</b>	<b>Police de la pêche</b>	
<b>G II.1</b>	<b>Organisation des pêcheurs</b>	
	<p>a) agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)</p> <p>b) agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)</p> <p>c) agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)</p> <p>d) élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)</p> <p>e) Décision, prise après avis de la fédération départementale de pêche, de versement de l'actif social d'une association agréée de pêche suite à sa dissolution à une ou plusieurs autres AAPMA,</p>	<p>Art. L.434-3, R.434-26 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.434-3, R.434-27 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.434-4, R.434-26 et R.434-29 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.434-4, R.434-32, R.434-32-1 et R.434-32-2 du code de l'environnement</p> <p>Art. 41 des statuts types prévus par l'arrêté du 16/01/2013 fixant les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique</p>
<b>G II.2</b>	<b>Conditions d'exercice du droit de pêche</b>	
	<p>a) autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques</p> <p>b) autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres</p> <p>c) décisions relatives aux conditions d'exercice et périodes d'ouverture de la pêche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- concours de pêche dans les cours d'eau</li> <li>-pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)</li> <li>-dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)</li> <li>-interdictions permanentes et réserves de pêche</li> <li>-rétrocession des droits de pêche</li> <li>-décisions relatives à la pêche de l'anguille</li> <li>-décisions relatives aux procédés et modes de pêche</li> </ul>	<p>Art. L.436-9 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.432-10, R.432-5 à R.432-8 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.436-5 et R. 436-6 à R. 436-79 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Art. R.436-22 du code de l'environnement</li> <li>-Art. R.436-14 du code de l'environnement</li> <li>- Art. R.436-19 du code de l'environnement</li> <li>- Art. R.436-69 à R.436-72, Art. R.436-73 et R.436-74 du code de l'environnement</li> <li>-Art. L.435-5, R.435-38 du code de l'environnement</li> <li>-Art. R.436-65-3 à R.436-65-6 du code de l'environnement</li> <li>-Art. R.436-23 à R.436-35 du code de l'environnement</li> </ul>

	d) actes relatif au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles e) classement des cours d'eau en catégories piscicoles f) mesures particulières de protection du patrimoine piscicole	Art. L.433-4 du code de l'environnement Art. L.436-5 et R.436-43 du code de l'environnement Art. R.436-8 du code de l'environnement
<b>G II.3</b>	<b>Piscicultures</b>	
	a) autorisations de piscicultures (police de la pêche) b) classement en catégories piscicoles (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie)	Art. L.431-6 à L.431-8, R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement Art. L.431-6 à L.431-8, R.431-3 du code de l'environnement
<b>H</b>	<b><u>INTERVENTION EN MATIÈRE AGRICOLE</u></b>	
<b>HI</b>	<b><i>Décisions et arrêtés pris en application de textes communautaires (règlements) et nationaux</i></b>	
<b>H I.1</b>	<b>Productions végétales</b>	
	organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, et des protéagineux ; prime aux protéagineux ; organisations communes de marché des fruits et légumes frais et transformés de la floriculture et du tabac ; paiement à la surface pour les fruits à coques ; mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures pour le lin non textile ; aide aux cultures énergétiques. aide à la production de blé dur ; aide à la production de fruits destinés à la transformation ; aide à la production de pomme de terre féculières ; aide à la production de chanvre ; aide à la production de houblon ; aide à la production de semences de graminées ; aide à la production de légumineuses fourragères ; aide à la production de soja ; aide à la production de protéagineux ; aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation ; aide à la production de semences de légumineuses fourragères ;	

H I.2	<b>Productions animales</b>	
	<p>organisations communes de marché du lait et des produits laitiers (maîtrise de la production de lait) ;</p> <p>organisations communes de marché de la viande bovine ; des viandes ovines et caprines ; de la viande porcine ; de l'aviculture ;</p> <p>organisations communes de marché de l'apiculture ;</p> <p>primes spéciales en faveur des producteurs de viande bovine ; prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (décisions et arrêtés) ; prime à la brebis et à la chèvre ;</p> <p>aides bovines allaitantes ;</p> <p>aides bovines laitières ;</p> <p>aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ;</p> <p>aides ovines ;</p> <p>aides caprines ;</p>	
H1.3	<b>Paiements non couplés à la production</b>	
	<p>droit à paiement de base ;</p> <p>paiement vert ;</p> <p>paiement redistributif ;</p> <p>paiement jeune agriculteur ;</p>	
H I.4	<b>Mesures communes</b>	
	<p>systèmes intégrés de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ;</p> <p>notifications du taux de réduction des aides et de pénalités ;</p> <p>notifications du taux de réduction des aides et de pénalités en application de la conditionnalité des aides ;</p> <p>décisions et arrêtés, concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;</p> <p>décisions et arrêtés en matière de droits à paiement unique, notamment les actes, décisions et documents pris en application de l'article D. 615-65 du code rural.</p>	
H I.5	<b>Mesures agro-environnementales :</b>	
	prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs.	
H I.6	<b>Énergies renouvelables</b>	
	Attestations répondant aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil.	Arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000
<b>H II</b>	<b>Décisions (attribution, refus, annulation, déchéance) prises en</b>	

<p><b>application du plan de développement rural national (PDRR) et du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et du plan de développement rural régional (PDRR) au titre des règlements européens du développement rural (RDR1, RDR2 et RDR3).</b></p>	
<p>agrément et retraits d'agrément pour la dotation jeunes agriculteurs ;</p> <p>aides liées aux stages de parrainage des jeunes agriculteurs ;</p> <p>décisions liées au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales ;</p> <p>décisions relatives au « Stage 6 mois », préparatoire à l'installation ;</p> <p>financements des prêts bonifiés agricoles, plans d'amélioration matérielle, plans d'investissements ;</p> <p>labellisation et agrément, annulation de labellisation et d'agrément des structures organismes prévus dans le cadre du dispositif « plan de professionnalisation personnalisé », décisions individuelles relatives au « plan de professionnalisation personnalisé » ;</p> <p>les décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation, aux contrats d'agriculture durable et aux autres contrats et mesures agro-environnementales et mesures agro-environnementales et climatiques;</p> <p>préretraite agricole ;</p> <p>cumul activité agricole-retraite ;</p> <p>aides à l'investissement des entreprises de transformation des produits agro-alimentaires ;</p> <p>Prime Herbagère Agro-Environnementale (décisions et arrêtés) ;</p> <p>décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage, dans le cadre du cofinancement communautaire et national ;</p> <p>décisions relatives au plan végétal pour l'environnement ;</p> <p>décisions relatives au plan de performance énergétique ;</p> <p>décisions relatives au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles</p> <p>décisions relatives à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles liée à la transformation à la ferme des produits de la ferme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-décisions relatives aux travaux de reboisement</li> <li>-décisions relatives à la desserte forestière</li> <li>- décisions relatives à l'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et en faveur de la diversification de l'économie rurale.</li> </ul> <p>diversification vers des activités non agricoles ;</p> <p>services essentiels pour la population rurale ;</p> <p>préservation et mise en valeur du patrimoine rural : contrats de gestion Natura 2000 ;</p> <p>décisions relatives à la mise en œuvre de LEADER ;</p> <p>mise en œuvre des stratégies locales de développement ;</p> <p>coopération nationale et transnationale (notamment sur le Programme de Développement Rural Hexagonal) ;</p> <p>fonctionnement du groupe d'action local (GAL).</p>	

	Aides liées à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles à la ferme	
<b>H III</b>	<b>Quotas laitiers</b>	
	décisions en matière de transferts de références laitières ; décisions relatives aux sociétés civiles laitières ; décisions relatives au transfert spécifique de référence laitière sans terre ; décisions relatives à l'attribution de références laitières supplémentaires ; décisions relatives aux primes des producteurs s'engageant à cesser l'activité laitière ; décisions relatives aux regroupements d'ateliers laitiers.	
<b>H IV</b>	<b>Structures agricoles</b>	
	décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles et à la poursuite de l'activité agricole dont notamment : - décisions d'autorisation d'exploiter, - décisions de refus d'autorisation d'exploiter, - mises en demeure de cesser d'exploiter ou de régulariser sa situation ; décisions relatives au statut du fermage ; décisions relatives à l'attribution des aides liées aux Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF).	
<b>H V</b>	<b>Gestion d'aides sur financement national</b>	
	décisions administratives et financières relatives aux « agriculteurs en difficulté » ; décisions relatives à l'indemnité compensatoire à la couverture des sols ; décisions relatives à l'indemnité compensatoire de contrainte environnement ; décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage. décisions relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage aides aux investissements pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)	
<b>H VI</b>	<b>Calamités agricoles et aides conjoncturelles</b>	
	décisions prises en application de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux ; décisions prises en application des arrêtés ministériels de reconnaissance au titre des calamités agricoles et portant fixation du pourcentage d'indemnisation ; décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir l'activité agricole en cas de difficultés particulières.	
<b>H VII</b>	<b>Organismes agricoles</b>	
	octroi de dérogations aux conditions de nationalité fixées par l'article R. 524-1 du code rural pour être membre du conseil	

	<p>d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ;</p> <p>autorisations de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;</p> <p>agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modifications de l'agrément initial, et retraits d'agrément ;</p> <p>autorisations de sortie du statut de société d'intérêt collectif agricole (SICA) ;</p> <p>approbations des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ;</p> <p>décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des structures sociétaires suivantes : groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), SICA, coopératives si l'agrément relève du niveau départemental ;</p> <p>agrément des établissements d'élevage (EDE) ;</p> <p>agrément des directeurs d'établissement d'élevage ;</p> <p>agrément des programmes départementaux d'identification ;</p> <p>autorisations d'exploitation des centres d'insémination : production et/ou mise en place de la semence ;</p> <p>délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur ;</p> <p style="text-align: center;">5. Décisions d'agrément des organismes compétents pour effectuer les missions d'audit global et le suivi technico-économique de l'exploitation agricole</p> <p>Désignation d'expert pour participer aux missions d'expertise diligentée dans le cadre des procédures de reconnaissance d'aléa climatique</p> <p>octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.</p>	
<b>H VIII</b>	<b>Commissions agricole, dont CDPENAF</b>	
	<p>arrêté de modification de la composition des commissions ;</p> <p>convocation aux réunions de la commission ;</p> <p>notification du procès verbal de la commission ;</p> <p>Règlement intérieur de la commission</p>	
<b>I</b>	<b>TRANSPORTS</b>	
<b>I I</b>	<b>Exploitation- police de la conservation</b>	
I.1.1	Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation lorsque la voie concernée par l'interdiction ou la restriction de circulation est une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I.1.2	Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une route départementale non classée à grande circulation lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route

I I.3	Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I I.4	Avis préalable à la réglementation permanente de la circulation concernant toutes restrictions de circulation sur route à grande circulation : 1°) en agglomération ; 2°) hors agglomération : routes départementales ou voies communales.	Articles R. 411-1 et suivants, R. 411-8 et R. 413-3 du code de la route
I I.5	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A 81 lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige	Article R. 411-8 du code de la route
<b>I II</b>	<b>Transports routiers pour l'ensemble du réseau (RN - RD - VC)</b>	
I II.1	Dérogations préfectorales à titre temporaire aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.	Arrêté du 16/04/2021 Décret n° 85-891 du 16/08/1985 modifié
I II.2	autorisations de circulation des petits trains touristiques.	Arrêté du 02/07/97 modifié  Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs
I II.3	Autorisation accordée aux véhicules assurant la viabilité hivernale sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne afin d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985	Article R. 314-3 du code de la route
I II.4	Autorisation accordée à tous services d'urgence, de secours et d'intervention du département de la Mayenne d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985, pour effectuer toutes interventions de secours et d'incendie sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne	Article R. 314-3 du code de la route
I II.5	Supprimé	
<b>J</b>	<b>VOIES D'EAU</b>	
<b>I</b>	<b>Police de la navigation</b>	
J I.1	Modification des règlements particuliers de police de la navigation concernant le département de la Mayenne	Articles L. 4241-2 et R. 4142-66 du code des transports
J I.2	Avis à la batellerie (interruption de navigation, réglementation de la navigation)	Règlement général et particulier de police de la navigation
<b>K</b>	<b>DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (abrogé)</b>	
	.	
<b>L</b>	<b>INGENIERIE PUBLIQUE ET ASSISTANCE CONSEIL AUX COLLECTIVITES (abrogé)</b>	
<b>M</b>	<b>SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</b>	Lettre circulaire du 31-03-03 et circulaire n° 2003-33 du 31-03-03 relatives à la déconcentration de la gestion du service des



		examens du permis de conduire
<b>M I</b>	<b>Récépissés de dépôt de demande de permis de conduire</b>	Décret n° 2009-1590 du 18/12/2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire  Arrêté du 22/12/2009 relatif au livret d'apprentissage
<b>M II</b>	<b>Abrogé</b>	
<b>M III</b>	<b>Gestion des auto-écoles (délivrance d'agrément, renouvellement, retrait)</b>	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
<b>M IV</b>	<b>Délivrance des autorisations d'enseigner</b>	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
<b>M V</b>	<b>Organisation des élections professionnelles tous les trois ans</b>	Décret n°2009-1182 du 05/10/2009 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière et Arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière
<b>M VI</b>	<b>Abrogé</b>	
<b>M. VII</b>	<b>Attribution du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »</b>	Arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »
<b>N</b>	<b>·DEFENSE</b>	
	Procédure de recensement pour les besoins de la défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens.  Délivrance des avis de recensement et avis de radiation.	Article L.1338-1 du code de la défense  Décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  Décret n° 2009-1484 du 03/12/2009 relatif aux directions départementales interministérielles  circulaire du 03 février 2012
<b>O</b>	<b>·AFFAIRES CONTENTIEUSES</b>	

<b>O I</b>	<b>Représentation de l'État devant le tribunal administratif et les tribunaux répressifs</b>	
<b>O II</b>	<b>Plaintes et avis divers aux tribunaux judiciaires dans les domaines relevant de la compétence de la direction départementale des territoires</b>	
<b>O III</b>	<b>Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers</b>	
<b>O IV</b>	<b>Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État en matière d'accident impliquant un véhicule terrestre à moteur</b>	Arrêté du 03/05/2004
<b>O V</b>	<b>Réponse aux recours gracieux contre les décisions visées par la présente délégation</b>	
<b>O VI</b>	<b>Mémoires en défense dans le cadre des contentieux liés aux décisions visées par la présente délégation</b>	
<b>P</b>	<b><u>PREVENTION DES RISQUES</u></b>	
<b>P I</b>	<b>Risques</b>	
	Droit à l'information sur les risques majeurs	Articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement
	Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés	Articles R. 125-15 à R. 125-22 du code de l'environnement
	Information acquéreurs locataires	Articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement
	Plan de prévention des risques technologiques	Articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement
	Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs : - Procédure d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur - Fonds de prévention des risques naturels majeurs	Articles L. 561-1 à L. 561-5 et R. 561-1 à R. 561-17 du code de l'environnement
	Plans de prévention des risques naturels prévisibles	Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement
	Autres mesures de prévention : - Prévention du risque sismique - Prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières - Prévention du risque d'inondation - Communication de données intéressant la sécurité des personnes et des biens	Articles L. 563-1 à L. 563-6 et R. 563-10 à R. 563-20 du code de l'environnement
	- Schémas de prévention des risques naturels majeurs - Commission départementale des risques naturels majeurs	Articles L. 565-2 et R. 565-1 à R. 565-7 du code de l'environnement
	Évaluation et gestion des risques d'inondation	Articles L. 566-1 à L. 566-13 du code de l'environnement
<b>P II</b>	<b>Déchets du BTP</b>	

	Utilisation déchets inertes à des fins d'aménagement	Articles R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme
<b>P III</b>	<b>Bruits</b>	
	Classement sonore	Articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement
	Résorption des points noirs bruit	Articles D. 571-53 à D. 571-57 du code de l'environnement
	Lutte contre le bruit des transports aériens	Articles L. 571-11 à L. 571-26 et R. 571-58 à R. 571-90 du code de l'environnement
	Cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement	Articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement
<b>P IV</b>	<b>Publicité</b>	
	Affichage extérieur de publicité	Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement et articles R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route
<b>P V</b>	<b>Pollution lumineuse</b>	
	Prévention des nuisances lumineuses	Articles L. 583-1 à L. 583-5 du code de l'environnement

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et  
contrôle de légalité

53-2023-09-08-00004

20230908 DDT 53 Subdelegation pouvoir  
adjudicateur



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires de la Mayenne

**Arrêté du 8 septembre 2023**

*portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE,  
directrice départementale des territoires de la Mayenne, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur*

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la commande publique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

**VU** l'arrêté du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne,

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: subdélégation de signature est donnée à **M. Michel Debray**, directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 susvisé, toute pièce relative à l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur.

**Article 2**: subdélégation de signature est également donnée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à :

- Mme **Judith Détourbe**, cheffe du service eau et biodiversité ;
- M. **Alexandre Roux**, chef adjoint du service eau et biodiversité et animateur de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et MIPE ;
- Mme **Gwladys Bernard**, cheffe du service économie et agriculture durable ;
- Mme **Catherine Schehr**, cheffe adjointe du service économie et agriculture durable adjointe;
- M. **Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme ;
- M. **Lucas Dubois**, chef adjoint du service aménagement et urbanisme ;
- M. **Jean Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routière, bâtiment et habitat ;

- M. **David Viel**, chef adjoint de service sécurité et éducation routière, bâtiment et habitat ;
- Mme **Coralie Moulin**, cheffe du service territorial
- M. **Philippe Leroyer**, chef adjoint du service territorial ;
- Mme **Maud Lechat-Sahastume**, cheffe du service missions transversales ;
- M. **Morgan Reynaud**, chef adjoint des missions transversales.

**Article 3** : subdélégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après à l'effet de signer :

- **les transactions effectuées avec une carte achat de niveau 1 pour les achats de proximité de la structure sur le programme 354 :**
  - **dans la limite de 1000 € maximum par transaction à :**
    - Mme **Corinne Peixoto**, assistante de direction ;
    - Mme **Nelly Alain**, assistante du service missions transversales.

**Article 4** : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité des subdélégués devront être précédés de la mention suivante :

« Pour la préfète et par délégation ».

**Article 5** : copie de cet arrêté sera adressée à Mme la préfète pour publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** : l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires

**Signé**

Isabelle VALADE

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et  
contrôle de légalité

53-2023-09-08-00005

20230908 DDT 53 Subdelegation RH



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires de la Mayenne

### Arrêté du 8 septembre 2023

portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE,  
directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière de gestion du personnel

#### La préfète de la Mayenne, Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

**VU** l'arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel, notamment son article 4,

**VU** l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ,

**VU** l'arrêté du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne,

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

**VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Michel DEBRAY, directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne, à l'effet de signer les décisions individuelles d'autorisation ou de refus d'exercice, par les agents, de leurs missions en télétravail.



**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Michel DEBRAY, directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne, ainsi qu'aux agents dont les noms sont expressément mentionnés sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer pour ce qui concerne les agents placés sous leur autorité hiérarchique, à titre permanent ou dans le cadre d'intérim :

- les autorisations de congés annuels, récupérations de temps de travail et récupérations ;
- les autorisations spéciales d'absence ;
- les récupérations liées aux horaires variables.

**Article 3 :** la signature et les nom et prénom ainsi que la qualité des subdélégués devront être précédés de la mention suivante :

« Pour la préfète et par délégation ».

**Article 4 :** copie de cet arrêté sera adressée à Mme la préfète pour publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** le présent arrêté abroge l'arrêté du 9 février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE en matière de gestion du personnel ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice départementale des territoires

**Signé**

Isabelle VALADE

## **ANNEXE**

à l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE,  
directrice départementale des territoires de la Mayenne ,  
en matière de gestion du personnel

Liste nominative des agents ayant délégation de signature à l'effet de signer, pour les agents relevant de leur autorité hiérarchique, à titre permanent ou dans le cadre d'intérim, les autorisations de congés annuels et les autorisations spéciales d'absence visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **Chefs de service :**

- Mme **Judith Détourbe**, cheffe du service eau et biodiversité (SEB) ;
- **Mme Maud Lechat-Sahastume**, cheffe du service missions transversales (MT) ;
- M. **Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme (SAU) ;
- M. **Jean-Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat (SERBHA) ;
- Mme **Coralie Moulin**, cheffe du service territorial (ST) ;
- Mme **Gwladys Bernard**, cheffe du service économie et agriculture durable (SEAD)

### **Chefs de service adjoints :**

- M. **Lucas Dubois**, chef adjoint du service aménagement et urbanisme (SAU) ;
- Mme **Catherine Schehr**, cheffe adjointe du service économie et agriculture durable (SEAD) ;
- M. **David Viel**, chef adjoint du service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat (SERBHA) ;
- M. **Alexandre Roux**, chef adjoint du service eau et biodiversité (SEB) ;
- M. **Morgan Reynaud**, chef adjoint du service Missions transversales (MT) ;
- M. **Philippe Leroyer**, chef adjoint du service territorial (ST)

### **Chefs d'unités et adjoints aux chefs d'unité :**

#### **•Missions transversales (MT) :**

- M. **Marc Elizéon**, chef de l'unité conseil de gestion, de modernisation et d'innovation;
- M. **Laurent Bonarek**, chef de la mission géomatique ;
- M. **Morgan Reynaud**, chef de l'unité affaires juridiques et contrôle de légalité.

#### **•Service aménagement et urbanisme (SAU) :**

- Mme **Fabienne Delhomme**, cheffe de l'unité planification.
- M. **Philippe Coquelin**, chef de l'unité droit des sols ;
- M. **Nicolas Lepaon**, chef de l'unité prévention des risques ;
- M. **Victorien Bon**, chef de l'unité aménagement et développement des territoires

#### **•Service eau et biodiversité (SEB) :**

- M. **Alexandre Roux**, animateur de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et MIPE ;
- M. **Cyril Demeusy**, chef de l'unité eau.
- Mme. **Bénédicte Le Guennic**, adjointe au chef de l'unité eau ;
- Mme **Noémie Gigout**, cheffe de l'unité Faune sauvage, Nature et Biodiversité

#### **•Service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat (SERBHA) :**

- Mme **Bénédicte Delamotte**, cheffe de l'unité habitat social et renouvellement urbain ;
- Mme **Virginie Lamandé-Morant**, cheffe de l'unité habitat privé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
- M. **David Viel**, chef de l'unité bâtiment et accessibilité ;

**Service économie et agriculture durable (SEAD) :**

- Mme **Catherine Schehr**, cheffe de l'unité aides agricoles ;
- Mme **Anne-Charlotte Le Comte Conrad**, cheffe de l'unité transition climatique et soutien à l'agriculture ;
- Mme **Séraphine Henneron**, cheffe de l'unité foncier agricole et GAEC.

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et  
contrôle de légalité

53-2023-09-08-00003

20230908\_DDT\_53\_Subdelegation\_ordonnance  
ment



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires de la Mayenne

### Arrêté du 8 septembre 2023

portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière d'ordonnancement secondaire

#### **La préfète de la Mayenne, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés locales des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990, modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 5 et 6, subdélégation de signature est donnée à M. Michel Debray, directeur départemental adjoint des territoires, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 susvisé, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses, signer les actes et décisions relatifs à l'engagement, d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes, procéder à la constatation et la certification du service fait, la liquidation (demandes de paiement), ainsi que transcrire dans le progiciel Chorus les actes de dépenses et de recettes.

Subdélégation de signature est donnée pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses et signer les actes et décisions relatifs à l'engagement d'un montant inférieur 50 000 euros hors taxes, ainsi que pour procéder à la constatation et la certification du service fait, à la liquidation (demandes de paiement), et à la retranscription dans le progiciel Chorus des actes de dépenses et de recettes à :

- Mme **Judith Détourbe**, cheffe du service eau et biodiversité ;
- M. **Alexandre Roux**, chef adjoint du service eau et biodiversité ;
- Mme **Gwladys Bernard**, cheffe du service économie et agriculture durable ;
- Mme **Catherine Schehr**, cheffe adjointe du service économie et agriculture durable ;
- M. **Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme ;
- M. **Lucas Dubois**, chef adjoint du service aménagement et urbanisme ;
- Mme **Coralie Moulin**, cheffe du service territorial ;
- M. **Philippe Leroyer**, chef adjoint du service territorial.
- M. **Jean Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat ;
- M. **David Viel**, chef adjoint du service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat ;
- **Mme Maud Lechat-Sahastume**, cheffe du service des missions transversales ;
- M. **Morgan Reynaud**, chef adjoint du service missions transversales.

**Article 2** : La subdélégation attribuée aux agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> concerne les programmes suivants :

Programme 113 - Paysages, eau et biodiversité  
Programme 135 - Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat  
Programme 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture  
Programme 181 - Protection de l'environnement et prévention des risques  
Programme 203 - Infrastructures et services de transport  
Programme 207 - Sécurité et éducation routières  
Programme 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture  
Programme 217 - Politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable  
Programme 354 - Administration générale et territoriale de l'Etat  
Programme 362 - Écologie (plan de relance)  
Programme 380 – Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - « fonds vert »

**Article 3** : subdélégation de signature est donnée respectivement à :

- **Mme Maud Lechat-Sahastume**, cheffe du service missions transversales, afin de constater le service fait et de donner l'ordre de paiement dans « Chorus Formulaire» pour les dépenses relevant des BOP 113, 135, 149, 181, 203, 207 et 362 ;
- **Mme Catherine Pineau**, assistante de gestion-comptabilité au sein du service Missions transversales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, afin de constater le service fait et de donner l'ordre de paiement dans « Chorus Formulaire» pour les dépenses relevant des BOP 113, 135, 149, 181, 203, 207 et 362 ;

- Mme **Nelly Alain**, assistante du service Missions transversales afin de constater le service fait et de donner l'ordre de paiement dans « Chorus Formulaire» pour les dépenses relevant des BOP 113, 135, 149, 181, 203, 207 et 362 ;

**Article 4 :** subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les formulaires de demande d'engagements juridiques matérialisés par MAPA, bons ou lettres de commande, devis, protocoles, conventions, accords-cadres, arrêtés attributifs ;
- les formulaires de constatation du service fait :

**Programme 135 – Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat :**

- Mme Bénédicte Delamotte, responsable de l'unité habitat social et renouvellement urbain ;
- Mme Virginie Lamandé-Morant, responsable de l'unité habitat privé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
- M. Victorien Bon, responsable de l'unité Aménagement et Développement des Territoires

**Programme 181 – Protection de l'environnement et prévention des risques :**

- M. Nicolas Lepaon, responsable de l'unité prévention des risques.
- M. Christophe Huet, adjoint au responsable d'unité prévention des risques.

**Programme 207 – Education et Sécurité routières :**

- Néant

**Article 5 :** subdélégation de signature est donnée à **Mme Nelly Alain**, assistante du service missions transversales, et à **Mme Corinne Peixoto**, assistante de direction, à l'effet de signer les transactions effectuées avec une carte achat de niveau 1 pour les achats de proximité de la structure sur le programme 354, et dans la limite de 1000 € maximum par transaction

**Article 6 :** Demeurent en tout état de cause soumises à la signature de la préfète, quel que soit leur montant :

- les décisions de subventions aux collectivités locales et à leurs établissements publics, ainsi que les conventions avec les organismes précités ;
- les décisions de subvention aux lauréats des appels à projets dans le cadre du Plan de relance ainsi que les conventions avec les intéressés.

**Article 7 :** Nonobstant les seuils définis à la présente subdélégation, les agents subdélégués apprécieront les décisions qui doivent être soumises préalablement à l'ordonnateur secondaire délégué.

**Article 8 :** La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité de l'agent délégué devront être précédées de la mention suivante : « Pour la préfète et par délégation ».

**Article 9 :** copie de cet arrêté sera adressée à Mme la préfète pour publication au recueil des actes administratifs.

**Article 10 :** L'arrêté du 15 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière d'ordonnancement secondaire et toutes dispositions antérieures contraires sont abrogés.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires

**Signé**

Isabelle VALADE

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2023-09-08-00006

Annexe 1 - Grille de candidature-AAP BPT



**APPEL À PROJETS**  
**HÉBERGEMENT DÉDIÉ AUX BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE UKRAINIENS**

**GRILLE DE CANDIDATURE**

<b>Nom de l'organisme et sigle</b>	
<b>Lieu d'implantation de la structure</b>	Adresse :
<b>Nom et coordonnées du référent responsable du projet</b>	Nom : Prénom : Qualité : Tél : Mail :
<b>Description succincte du projet :</b>	
<b>Type de création de places et nombre de places :</b>	<input type="checkbox"/> Création d'une nouvelle structure <input type="checkbox"/> Structure préexistante  Nombre de places :  Structuration des places (diffus / collectif / mixte) :  Si mixte, précisez le nb de places en diffus et en collectif : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diffus :</li> <li>• Collectif :</li> </ul>
<b>Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture :</b>	<input type="checkbox"/> La structure est déjà ouverte <input type="checkbox"/> Si non : date d'ouverture (la structure devra ouvrir au plus tard le 1 <sup>er</sup> octobre 2023)
<b>Public(s) accueilli(s) :</b>	<input type="checkbox"/> Familles : Si oui, nombre de places pour familles : .... <input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : .... <input type="checkbox"/> Modulable : Si oui nombre de places modulables : ...
<b>Encadrement :</b>	-Nombre d'ETP : .... - dont personnel socio-éducatifs : ..... - Taux d'encadrement : ... ETP pour .... personnes accueillies.
<b>Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser :</b>	Statut de l'organisme par rapport au bâti : <input type="checkbox"/> Propriétaire du bâti <input type="checkbox"/> Locataire du bâti  Description des locaux :

<b>Position des élus locaux vis-à-vis du projet :</b>	
<b>Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place et par jour) :</b>	<p>- Montant total des dépenses pour l'année en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Date d'ouverture :</li> <li>• Date de fermeture :</li> <li>• Coût total année en cours :</li> </ul> <p>- Coût par jour et par place (année en cours) :</p> <p>- Montant total des dépenses pour l'année pleine :</p> <p>- Coût journée par place (année pleine) :</p> <p>Un budget prévisionnel en année en cours et année pleine sera annexé au présent document.</p>
<b>Autres précisions utiles :</b>	

<b>Avis de la préfecture de département :</b>	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Réservé <input type="checkbox"/> Défavorable  Avis circonstancié :        Rang de classement du projet : .../...	Signature :
<b>Avis de la préfecture de région :</b>	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Réservé <input type="checkbox"/> Défavorable  Avis circonstancié :        Rang de classement du projet : .../...	Signature :

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2023-09-07-00006

SG\_23090812590

## APPEL À PROJETS

### GESTION DE PLACES D'HÉBERGEMENT POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

Le présent appel à projet a pour objet la gestion de 15 (quinze) places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Les candidatures doivent être déposées **le 22 septembre au plus tard** à compter de la publication du présent appel à projet. La convention de financement résultant de cet appel à projet couvre une période ne pouvant excéder le 31 décembre 2023.

#### 1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### 2. Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le dispositif d'hébergement pour bénéficiaires de la protection temporaire propose un hébergement temporaire avec accompagnement, le temps de l'orientation des personnes vers le logement pérenne.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, dans l'attente d'une orientation vers un logement pérenne ou un hébergement de plus longue durée ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
- la préparation à la sortie vers le logement ou autre type d'hébergement pérenne.

### Il doit notamment comporter :

- un espace de bureaux dédié à l'accompagnement des personnes hébergées par le personnel de l'opérateur ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit pour les hébergements collectifs;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des espaces de couchage ou dortoirs et, lorsque la configuration du lieu d'hébergement le permet, un espace à usage collectif, notamment de restauration.

### Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- l'accès à des cuisines collectives ou individuelles aménagées, ou, à défaut une prestation de restauration

Le taux d'encadrement minimum au sein du sas est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. A défaut, il reviendra au gestionnaire de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, le gestionnaire de l'hébergement :

- informe les personnes accueillies sur le droit au séjour des étrangers en France et la protection temporaire ;
- domicilie les personnes accueillies ;
- assure l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, notamment leur accès effectif aux droits ;
- assure, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs et accompagne les personnes accueillies dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, le gestionnaire de l'hébergement :

- engage les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalise un diagnostic social et assure le recensement des personnes hébergées, notamment celles présentant des vulnérabilités ;

- informe les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veille à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assure leur mise en relation avec les services de soins compétents ;
- apporte une aide aux premières démarches vers l'emploi ou la formation professionnelle aux protégés temporaires qui en font la demande, et les oriente vers les formations linguistiques locales à disposition ;
- prend en charge les besoins d'interprétariat ainsi que, le cas échéant, les dépenses liées à la scolarité des mineurs hébergés, notamment les frais de cantine ainsi que les aides au transport quotidien ;
- afin d'assurer la subsistance des protégés temporaires dans l'attente du versement de leur allocation pour demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le gestionnaire peut leur verser une aide dans le cadre d'un fonds de premier secours.

En matière de sortie de l'hébergement, le gestionnaire :

- informe les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre ;
- facilite l'orientation en sortie d'hébergement vers le logement ou tout autre dispositif d'hébergement pérenne ;
- met fin à la prise en charge des personnes hébergées si celles-ci s'opposent à deux propositions de logement ;
- selon les conditions prévues par la convention, et notamment les taux applicables, collecte la participation financière des occupants.

Les gestionnaires veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le dispositif d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

### 3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet compétent.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets :

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dans un délai court ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement de l'hébergement.

#### 4. Financement

Le financement sera assuré par le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et des outre-mer au **coût cible journalier de 25€**.

#### 5. Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie dématérialisée aux adresses suivantes [ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr](mailto:ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr) + [dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr) **au plus tard pour le 22 septembre**, la date de dépôt ou d'envoi mail faisant foi.

Le dossier de candidature devra porter la mention "**PDL 53 - Gestion de places d'hébergement ad hoc BPT 2023**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 6. Composition du dossier de candidature :

##### **6-1 – La grille de candidature annexée au présent document ;**

##### **6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :**

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

un dossier financier comportant :

➤ les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

➤ les budgets prévisionnels pour l'année en cours et en année pleine

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

### **6-3 – Les pièces suivantes :**

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les associations bénéficiant d'une convention ou d'une subvention de la DDETSPP de la Mayenne au titre de l'année 2023 sont dispensées de fournir les pièces énumérées à l'article 6-3.



## 7. Publication et calendrier

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de la Mayenne. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **22 septembre 2023**.

## 8. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des compléments d'informations *avant le 15 septembre 2023* exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes :

- [ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr](mailto:ddetspp-ailp@mayenne.gouv.fr)

- [dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places d'hébergement ad hoc BPT 2023 – 53".

La préfecture de la Mayenne pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet <https://www.mayenne.gouv.fr/> des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *15 septembre 2023*.

Fait à Laval, le 08 septembre 2023

La préfète de la Mayenne

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental de  
l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations,

  
Serge MILON

Sous-préfecture de Mayenne

53-2023-09-08-00007

Arrêté n° 2023-M- 058 du 06/09/2023

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation de tractocross, sur le circuit non permanent situé au lieu-dit «Le Grand Véloché » à Brée, les 9 et 10 septembre 2023.



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mayenne

## **Arrêté n° 2023-M- 058 du 06/09/2023**

**Portant autorisation le déroulement d'une manifestation de tractocross, sur le circuit non permanent situé au lieu-dit «Le Grand Véloché » à Brée, les 9 et 10 septembre 2023.**

La préfète de la Mayenne,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, R.331-45 et A.331-17 à A.331-21, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.571-6,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-32 à R.1334-37,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 et n° 2014043-0013 du 3 avril 2014 relatifs au bruit,

**Vu** l'arrêté du 6 février 2023 de la préfète de la Mayenne, portant délégation de signature à M. Jacques Ranchère, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne,

**Considérant** que l'association Tracto Cross Diablinthes (TCD), représentée par son président, M. Samuel Bouvier, a déposé un dossier le 13 juillet 2023, à l'effet d'être autorisée à organiser le 9 et 10 septembre 2023 une manifestation de tracto-cross sur le circuit non permanent au lieu-dit « le Grand Véloché » sur la commune de Brée,

**Considérant** que M. Samuel Bouvier, organisateur de la manifestation, a fourni les attestations et documents nécessaires à l'appui de sa demande ainsi que le règlement particulier de l'épreuve de course de tracto-cross qui aura lieu le 9 et 10 septembre 2023,

**Considérant** que le conseil départemental a pris un arrêté en date du 5 septembre 2023, n° 2023-DI/DRR/ATD 253 MANIF 23 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 557,

**Considérant** que la commune de Brée a pris un arrêté n°014-2023 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies communales,

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite le 04/09/2023 par l'organisateur conclut à l'absence d'impact,

**Considérant** que la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves sportives, a émis un avis favorable le 6 septembre 2023 sous réserve des observations énoncées dans le relevé de conclusions de sa séance du même jour,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association Tracto Cross Diablinthes (TCD), représentée par son président M. Samuel Bouvier est autorisée à organiser, le 9 et 10 septembre 2023, une compétition de tracto-cross sur le circuit non permanent situé au lieu dit « Le Grand Véloché » sur la commune Brée.

La capacité maximale du circuit est fixée à 24 équipages.

Cette autorisation vaut homologation du terrain sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

**Article 2 :** Cette autorisation est soumise aux respects des prescriptions de la commission départementale de sécurité routière par l'organisateur et vérifiées.

### **Tracto-cross :**

Le samedi 9 septembre 2023 :

Les essais libres, toutes catégories confondues ont lieu de 15h00 à 18h00.

Le dimanche 10 septembre 2023 :

Les essais libres, toutes catégories confondues ont lieu de 9h00 à 9h45.

Les essais chronométrés de 10h00 à 10h30.

Les courses débuteront à 11h00, avec une pause déjeuner de 12h00 à 13h30, elles reprendront à partir de 14h00.

La manifestation se terminera à 18h00.

**Article 3 :** Les organisateurs veilleront strictement à la réalisation des divers aménagements prévus pour la tranquillité publique et pour la protection du public et des concurrents ainsi que des recommandations de la commission départementale de sécurité routière - section des épreuves sportives, et en particulier aux mesures ci-après :

La longueur de la piste doit faire entre 400 et 500 m de long, 9 à 12 m de large. Elle doit comporter une ligne droite de 80 à 100 m, des virages serrés, et quelques buttes.

### **Sécurité des zones :**

Seule la direction de course coordonne la course à l'intérieur des barrières de sécurité. En dehors des barrières de sécurité, le comité organisateur coordonne la sécurité du public.

Les spectateurs seront contenus dans une enceinte, correctement aménagée à une distance de 15 m du bord de la piste.

### **Dispositif sanitaire pour les concurrents :**

Sont présents pendant toute la durée de l'épreuve :

- un médecin (il doit se tenir en permanence sur les lieux, le jour de la manifestation, pendant le déroulement des épreuves),
- 2 ambulances présentes en permanence, dont l'équipage doit être conforme à la législation à savoir deux personnes dont une possède le D.E.A. (Diplôme d'État d'Ambulancier),
- 2 secouristes au poste de secours dotés du matériel et des moyens de communication nécessaire.

En cas de départ du médecin responsable des secours et d'une ambulance, du lieu de déroulement de l'épreuve, cette dernière doit être interrompue, et ne peut reprendre qu'au retour sur le terrain du médecin responsable des secours et d'une ambulance.

#### **Dispositif sanitaire pour le public :**

Les organisateurs doivent vérifier que les secouristes présents sur la manifestation sont titulaires des formations requises et à jour des recyclages obligatoires.

#### **Sécurité incendie :**

##### **Sur le circuit :**

Chaque poste de commissaire est équipé d'un extincteur portatif contenance minimum de 6kg.

##### **Parc concurrent :**

Il y a des extincteurs pour les véhicules dans le parc concurrent.

##### **Parking public :**

Plusieurs tonnes à eau sont prévues sur les parkings.

Une tonne à eau est prévue sur l'espace restauration.

Les extincteurs dont les dates de validité sont contrôlées en temps utile, doivent demeurer visibles et accessibles.

Il y a lieu de prévoir une liaison téléphonique pour pouvoir transmettre l'alerte à l'aide de postes portables (tél : 15, 17, 18, 112).

#### **Service d'ordre :**

Selon la nature de l'épreuve, les organisateurs veilleront à mettre en place le service d'ordre adapté.

#### **Accès au circuit :**

L'accès du public s'opère lors de manifestation sportive par la route départementale 557 et la voie communale de la Béhérie à partir du carrefour de Courtabon, puis par le chemin rural de l'étang bleu.

Il se rend au parking qui lui est réservé en empruntant le chemin de terre : pour ce faire, à l'intérieur de la cour, le public doit se diriger à droite du bâtiment d'habitation de l'exploitation.

Sur la RD 557, limitation de la vitesse à 50 km/h et le stationnement est interdit, entre le PR 6+800 et le PR 7+000, dans les deux sens de la circulation.

Un arrêté municipal est pris pour interdire la circulation sur la voie communale de la Béhérie entre la route départementale 32 et le chemin rural de l'étang bleu, ainsi que le stationnement sur le chemin rural de l'étang bleu, à l'exception des forces de l'ordre et des secours.

Un arrêté municipal est pris pour interdire l'accès au chemin pédestre longeant le circuit.

Des représentants de l'organisation équipés de gilet de visualisation sont postés à chaque extrémité des voies interdites à la circulation et sont chargés de veiller à l'application de ces mesures.

L'organisateur doit renforcer la surveillance en poste aux endroits où le public et les secours sont susceptibles de se croiser. Toute disposition doit être mise en place pour laisser libre de toute circulation le chemin d'accès en cas d'intervention des secours, notamment par un sens unique de circulation. L'entrée et la sortie du parking des spectateurs étant distincts, une largeur minimum de 6m doit être respectée, ainsi qu'une hauteur libre pour les porteurs d'eau en cas d'accès des secours.

Les organisateurs sont tenus de mettre en place la signalisation et le fléchage correspondant.

**Article 4 :** La réparation des dommages et dégradations de toute nature, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, est supportée par le groupement organisateur.

**Article 5 :** Dans l'hypothèse de l'installation de structure de type barnum ou chapiteau d'une superficie supérieure à 16 m<sup>2</sup> accueillant du public doit impérativement faire l'objet d'une attestation de conformité qui est transmise au maire de la commune avant son installation sur le site, conformément aux dispositions relatives à la sécurité des constructions, tentes et structures itinérantes.

**Article 6 :** Il est expressément interdit au public de dresser des échafaudages de quelque nature que ce soit. Les personnes en possession d'un échafaudage ou d'un élément d'échafaudage se voient interdire par les organisateurs l'accès au terrain. Par ailleurs, si malgré cette mesure, un échafaudage est dressé, les personnes l'ayant installé sont mises en demeure de le remettre aux organisateurs ou, à défaut, de quitter le terrain.

Toute structure de type barnum ou chapiteau devront être ancrés correctement au sol.

**Article 7 :** Les organisateurs doivent veiller à respecter et faire respecter par les pilotes, les obligations environnementales notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toutes autres matières toxiques. Les concurrents doivent avoir un tapis ou un dispositif équivalent, afin de répondre aux exigences environnementales.

**Article 8 :** La mise en place des divers aménagements doit être achevée le samedi 9 septembre 2023 à 9H00.

L'épreuve ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique, **M. Florian Louveau**, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées. Cette attestation doit être transmise avant le début de l'épreuve à la sous-préfecture de Mayenne, par mail aux adresses suivantes : [pref-spm-reglementation@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-spm-reglementation@mayenne.gouv.fr) ou par télécopie au 02.53.54.54.04 (cf annexe 1) ainsi qu'à la communauté de brigade de gendarmerie d'Evron : [cob.evron@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.evron@gendarmerie.interieur.gouv.fr) (cf. annexe 2).

Par ailleurs toute modification intervenue entre la production de ladite attestation et les conditions réelles de la manifestation doit être prise en compte par l'organisateur. S'il lui apparaît que les prescriptions ne sont plus respectées et que les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il doit mettre fin temporairement ou de façon définitive au déroulement de l'épreuve.

**Article 9 :** Le représentant de la gendarmerie nationale peut se rendre sur le circuit le jour de la manifestation au titre de ses missions de sécurité publique.

Il peut selon les cas interdire ou suspendre la manifestation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite, ne respectent pas ou ne font pas respecter les dispositions prescrites pour la protection du public et des concurrents. Dans cette hypothèse, il fait parvenir, sans délai, un rapport à la sous-préfecture de Mayenne.

**Article 10 :** La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité et de police générale, dans les conditions prévues à l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce même cadre, si le maire estime que les caractéristiques de la manifestation (public attendu, inadaptation du lieu, contexte, etc.) rendent nécessaire la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, il peut demander à l'organisateur de procéder à sa constitution.

**Article 11 :** Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

**Article 12 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences et de tous les incidents de quelque nature qu'ils soient, et auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait. En aucun cas, la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé à leur encontre. Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 13 :** L'autorisation accordée prévue à l'article R.331-26 du code du sport susvisé vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

**Article 14 :** Il est fait obligation à l'organisateur de respecter les règles fédérales techniques et de sécurité édictées par la fédération du tracto-cross.

**Article 15 :** L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**Article 16 :** Le sous-préfet de Mayenne, le commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Mayenne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de la commune de Brée, à la directrice départementale des territoires, au directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et à M. Samuel Bouvier, président de l'association Tracto Cross Diablinthes (TCD), qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Brée

Signé

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du sport – 95 avenue de France 75013 PARIS
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**

Sous-préfecture de Mayenne

53-2023-09-08-00008

Arrêté n° 2023-M-060 du 8 septembre 2023  
Portant autorisation d'une manifestation de  
Moiss Batt Cross, sur le circuit non permanent  
situé au lieu-dit « Mabusson » à Landivy, le 10  
septembre 2023





# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-Préfecture de Mayenne

## Arrêté n° 2023-M-060 du 8 septembre 2023

**Portant autorisation d'une manifestation de Moiss'Batt Cross, sur le circuit non permanent situé au lieu-dit « Mabusson » à Landivy, le 10 septembre 2023**

La préfète de la Mayenne,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, R.331-45 et A.331-17 à A.331-21, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.571-6,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-32 à R.1334-37,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2008-D-278 du 15 juillet 2008 et n° 2014043-0013 du 3 avril 2014 relatifs au bruit,

**Vu** l'arrêté du 6 février 2023 de la préfète de la Mayenne, portant délégation de signature à M. Jacques Ranchère, sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne ;

**Considérant** que le comité des fêtes, représenté par son président, M. Alain Ronceray, a déposé un dossier le 12 juin 2023, une demande d'autorisation pour une démonstration de moissonneuses batteuses cross sur le circuit non permanent au lieu-dit « Maubusson » sur la commune de Landivy, le dimanche 10 septembre 2023.

**Considérant** que M. Alain Ronceray, organisateur de la manifestation, a fourni les attestations et documents nécessaires ainsi que le règlement particulier de l'épreuve de course de moissonneuses batteuses cross.

**Considérant** que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite le 9 juin 2023 par l'organisateur conclut à l'absence d'impact ;

**Considérant** que l'arrêté de réglementation de circulation et stationnement pris par Monsieur le maire de Landivy n° 2023-0720 du 13 juillet 2023

**Considérant** que la commission départementale de la sécurité routière, section des épreuves sportives, a émis un avis favorable le 7 septembre 2023 sur le dossier, sous réserve des observations énoncées dans le relevé de conclusions de sa séance du même jour,

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Le comité des fêtes de Landivy, représenté par son président M. Alain Ronceray est autorisé à organiser, le 10 septembre 2023, une démonstration de moissonneuses batteuse cross, au lieu-dit « Maubusson », sur la commune de Landivy dans le cadre du « Comice Agricole du bassin de vie de Landivy ».

L'organisateur s'engage à respecter le programme des activités qu'il a transmis aux services de l'État.

Les règlements spécifiques pour chaque type d'épreuves et démonstrations seront respectés.

**Article 2 :** Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions de la commission départementale de sécurité routière par l'organisateur et vérifiées conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Les moissonneuses batteuses :

Les contrôles techniques et la mise en place des divers aménagements ont lieu jusqu'à 9h30 le dimanche 10 septembre 2023.

Le dimanche 10 septembre 2023, les essais libres de toutes catégories confondues, équipes au complet auront lieu de 10h30 à 11h30.

La course débutera pour la 1<sup>ère</sup> manche à 14h00, pour la 2<sup>ème</sup> manche 15h00 et pour la 3<sup>ème</sup> manche à 16h00. La finale aura lieu à 17h00. Les épreuves se termineront au plus tard à 19h00.

**Article 3 :** Les organisateurs veilleront strictement à la réalisation des divers aménagements prévus pour la protection du public ainsi qu'aux recommandations de la commission départementale de sécurité routière - section des épreuves sportives, à savoir :

Le règlement du « Moiss'batt cross » 2023, fourni par l'organisateur et annexé au présent arrêté devra être respecté.

Les abords intérieurs et extérieurs de la piste seront délimités par une butte de terre de 60 cm minimum de façon à ce qu'aucune machine ne puisse la traverser et/ou se retourner face à un concurrent.

La longueur du circuit sera de 300 mètres, et disposera d'une ligne droite d'une longueur maximale de 100 mètres.

La largeur de la piste doit être au minimum de 15 mètres de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.

La piste sera arrosée pour limiter la poussière qui diminue la visibilité des pilotes et des commissaires.

Des big-ballers seront disposés sur le terre-plein central et dans les virages afin d'éviter toute collision avec une autre machine concurrente.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptible de présenter un risque particulier pour les participants.

Des barrières Vauban maintenues par des piquets seront installées tout autour de la piste pour canaliser le public à une distance de sécurité de 30 mètres minimum entre la zone d'évolution des machines et la zone réservées aux spectateurs. Les commissaires de courses veilleront à ce qu'aucun spectateur ne pénètre dans la zone ainsi délimitée.

En aucun cas, le public ne pourra accéder aux parcs concurrents et organisateurs ainsi qu'au stand de réparations. Une signalisation adéquate sera pour cela prévue.

#### **Les engins utilisés :**

Ils devront impérativement présenter les mesures de sécurité édictées dans le règlement «Moiss'batt cross 2023 » en ses paragraphes 7 concernant la machine et 12 pour la présence d'un extincteur.

Les organisateurs doivent veiller à respecter et faire respecter par les pilotes, les obligations environnementales notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toutes autres matières toxiques. Les concurrents doivent avoir un tapis ou un dispositif équivalent, afin de répondre aux exigences environnementales.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote à l'intérieur du poste de pilotage sont protégés ou démontés.

Un système de harnachement du pilote sur son siège est prévu.

En matière de bruit, la limite maximale de 100 db (A) ne doit pas être franchie.

#### **Règles relatives aux participants (dispositions communes au « Moiss'batt cross ») :**

Les participants doivent présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an.

Ils doivent présenter le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé, puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la dérogation prévue par l'article R.221-16 du code de la route.

Les participants doivent être équipés d'un casque homologué, des gants de sécurité et d'une combinaison en coton.

#### **Règles relatives à l'encadrement :**

Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire.

Doivent au minimum être présent lors de la manifestation un directeur de course et compte tenu de la longueur du circuit, sept commissaires de pistes.

#### **Dispositif sanitaire pour les concurrents :**

Conformément aux dispositions du code du sport, l'encadrement médical doit être adapté aux risques encourus par les participants en fonction de la vitesse atteinte par les engins.

Un médecin doit être présent aux abords de la piste pendant la durée la manifestation.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas de départ du médecin responsable des secours et d'une ambulance, du lieu de déroulement de l'épreuve, cette dernière doit être interrompue, et ne peut reprendre qu'au retour sur le terrain du médecin responsable des secours et d'une ambulance.

#### **Protection du public :**

Il comprendra une équipe de secouristes dotée des moyens réglementaires prévus aux dispositifs prévisionnels de secours judicieusement répartis près du public, et des moyens de communication permettant de prévenir les secours publics.

Les organisateurs devront vérifier que les secouristes présents sur la manifestation sont titulaires des formations requises et à jour des recyclages obligatoires.

Toute structure de type barnum ou chapiteau devront être ancrés correctement au sol.

#### **Sécurité incendie :**

Pour toute intervention sur le site, l'accès réservé aux services de secours s'effectuera au lieu-dit «Maubusson», par la RD 134 (route de Louvigné du Désert). La sécurité incendie sera composée d'un extincteur par poste de commissaire, une tonne à eau sera à proximité et d'un extincteur de 9 kg par machine, dans le parc des concurrents.

Dans la zone des extincteurs seront disposés à proximité des différents points de restauration.

Sur le parc de stationnement réservé au public, il est prévu tonne à eau et extincteurs.

Les extincteurs dont les dates de validité auront été contrôlées en temps utile, doivent demeurer visibles et accessibles. L'organisateur devra être en mesure de fournir les attestations de contrôle. Il y aura lieu de prévoir une liaison téléphonique pour pouvoir transmettre l'alerte à l'aide de postes portables (tél : 15, 17, 18, 112). Un autre téléphone (ligne fixe) devra être mis à disposition des organisateurs à proximité du circuit.

Les installations électriques, techniques et les tuyaux d'alimentation gaz devront être conformes à la réglementation en vigueur.

#### **Service d'ordre :**

Selon la nature de l'épreuve, les organisateurs veilleront à mettre en place un service d'ordre adapté.

**Article 4 :** L'accès du public se fera par VC 201 rue du Pont du Bray (entrée et sortie) jusqu'au lieu-dit Maubusson indiqué par des panneaux.

Le chemin de Maubusson sera fermé à la circulation (accès secours). L'accès des véhicules d'urgences se fera par la RD 134 .

La mise en place de la signalisation est à la charge des organisateurs.

**Article 5 :** La réparation des dommages et dégradations de toute nature, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, sera supportée par l'organisateur.

Dans l'hypothèse de l'installation de structure de type barnum ou chapiteau d'une superficie supérieure à 16 m<sup>2</sup> accueillant du public l'attestation de conformité devra impérativement être transmise au maire de la commune avant son installation sur le site, conformément aux dispositions relatives à la sécurité des constructions, tentes et structures itinérantes.

Il est expressément interdit au public de dresser des échafaudages de quelque nature que ce soit. Les personnes en possession d'un échafaudage ou d'un élément d'échafaudage se voient interdire par les organisateurs l'accès au terrain. Par ailleurs, si malgré cette mesure, un échafaudage est dressé, les personnes l'ayant installé sont mises en demeure de le remettre aux organisateurs ou, à défaut, de quitter le terrain.

**Article 6 :** La mise en place des divers aménagements devra être achevée le matin du 10 septembre 2023 à 9 h 30.

Le directeur de course et deux représentants des pilotes devront procéder à un tour de reconnaissance de la piste.

L'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, M. Alain Ronceray, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées. Cette attestation devra être transmise avant le début de l'épreuve aux services de l'Etat par tout moyen utile par mail à l'adresse suivante :

[pref-sp-mayenne@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-sp-mayenne@mayenne.gouv.fr). Cette attestation devra également être adressée à la brigade de gendarmerie de Mayenne par mail à l'adresse suivante : [cgd.mayenne@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cgd.mayenne@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Par ailleurs toute modification intervenue entre la production de ladite attestation et les conditions réelles de la manifestation doit être prise en compte par l'organisateur. S'il lui apparaît que les prescriptions ne sont plus respectées et que les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il doit mettre fin temporairement ou de façon définitive au déroulement de l'épreuve.

**Article 7 :** Le représentant de la gendarmerie nationale pourra se rendre sur le circuit durant la manifestation au titre de ses missions de sécurité publique.

Il pourra selon les cas interdire ou suspendre l'épreuve sportive objet de la présente autorisation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite, ne respectent pas ou ne font pas respecter les dispositions prescrites pour la protection du public et des concurrents. Dans cette hypothèse, il fera parvenir, sans délai, un rapport au préfet.

**Article 8 :** La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité et de police générale, dans les conditions prévues à l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 9 :** Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences et de tous les incidents de quelque nature qu'ils soient, et auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé à leur encontre. Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 11 :** L'autorisation accordée prévue à l'article R. 331-26 du code du sport susvisé vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

**Article 12 :** L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**Article 13 :** Le sous-préfet de Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de Mayenne, la directrice départementale des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale et M. le maire de Landivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Alain Ronceray, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Landivy.

signé

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du sport – 95 avenue de France 75013 PARIS

. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**